



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°41-2024-04-25-00001

**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DES TRAVAUX DE RESTAURATION DU
RUISSEAU DE LA BRISSE
PAR LA SCEA GIRARD**

COMMUNE DE NOURRAY

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 181-1 et suivants, et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 3 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loir approuvé le 25 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement reçu le 25 juillet 2023, présenté par la SCEA Girard, enregistré sous le n°0100029613 et relatif aux travaux de restauration du ruisseau de la Brisse sur la commune de Nourray ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le courrier en date du 30 janvier 2024 invitant le pétitionnaire à faire part de ses remarques sur le présent projet d'arrêté ;

Vu l'absence de remarque formulée par le pétitionnaire ;

Vu la consultation du public relative au présent projet d'arrêté qui s'est tenue du 23 février au 24 mars 2024 inclus ;

Considérant que la SCEA Girard doit procéder à des travaux de restauration morphologique du ruisseau de la Brisse dans le but de rétablir la qualité des écoulements ;

Considérant que les travaux contribuent à l'objectif d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Bénéficiaire

La SCEA Girard est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 – Objet

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux de restauration du ruisseau de la Brisse, situés sur la commune de Nourray, selon les modalités définies dans les articles suivants.

Article 3 – Rubrique concernée par le projet

Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations relevant de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Travaux concernés	Régime
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : projet soumis à Autorisation</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : projet soumis à Déclaration</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p> <p>À compter du 1er janvier 2012 : à la rubrique 3210, les mots : « du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation » sont supprimés, conformément au décret 2007-1760 du 14/12/07 art. 10.</p> <p>Linéaire concerné par le projet : 210 m</p>	<ul style="list-style-type: none">• Reprofilage du lit mineur par recharge granulométrique.	Autorisation

Article 4 – Caractéristiques des travaux

Les travaux de restauration du ruisseau de la Brisse sont réalisés conformément au dossier présenté par le bénéficiaire et mis en consultation du public dans le respect des prescriptions générales

fixées par arrêtés pour la rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Ils consistent à :

- recharger le lit en granulats en créant une alternance de mouilles et radiers sur le linéaire impacté par les travaux de curage du cours d'eau ;
- retaluter les rives en pente douce;
- implanter des plantes hélophytes en rive de cours d'eau.

Le rechargement du lit sera réalisé avec des granulats locaux non anguleux dont les caractéristiques sont proches du substrat non impacté par les travaux de curage (diamètre 10/50).

Article 5 – Prescriptions générales

Les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement ainsi que le déroulement des travaux sont régis par l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature visée à l'article 3.

Les modalités techniques d'exécution des opérations décrites dans le dossier devront être respectées.

Article 6 – Information début des travaux

Le pétitionnaire préviendra le service de la police de l'eau de la DDT et le service départemental de l'OFB de Loir-et-Cher au plus tard un mois avant la réalisation des travaux de restauration du lit.

Article 7 – Prescriptions spécifiques

Lors de la réalisation des travaux, le maître d'œuvre vérifiera que toutes les prescriptions visant à réduire les effets du chantier sont bien respectées.

Les travaux en cours d'eau seront réalisés de l'aval vers l'amont.

Le stockage, l'entretien et le ravitaillement des engins et outils de chantier seront réalisés à distance du cours d'eau afin de prévenir les fuites accidentelles de produits polluants vers les milieux récepteurs. Par ailleurs, les produits polluants seront stockés sur une aire imperméabilisée permettant de contenir d'éventuelles fuites.

Les berges et la dynamique naturelle du cours d'eau doivent être préservées.

Lors des interventions en cours d'eau, une attention particulière sera portée afin de ne pas relarguer un taux important de matières en suspension (MES). À cette fin, l'entreprise retenue devra proposer la mise en place d'un dispositif filtrant (type botte de paille ou autre).

Les caractéristiques des matériaux utilisés doivent correspondre à la géologie locale ou aux matériaux naturellement présents sur le site.

Le bénéficiaire réalisera un suivi de la reconstitution de la ripisylve et du transect de plein-bord et de la ligne d'eau pour évaluer l'efficacité de l'intervention et procéder à d'éventuelles corrections (3 ans après travaux).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 – Modifications des caractéristiques de l'autorisation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet (Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher), conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Article 9 – Déclaration d'incidents ou d'accidents

Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet de Loir-et-Cher tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 11 – Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande, le bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 12 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 – Contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 – Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Article 16 – Publicité et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Nourray pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Loir-et-Cher, le commandant du Groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher, et dont une copie sera tenue à disposition du public dans les mairies intéressées.

Fait à Blois, le **25 AVR. 2024**

Pour le Prefet,

P / Le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

~~Le directeur départemental des territoires
adjoint,~~

M Patrick SEAC'H
Patrice FRANÇOIS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex :
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex I, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

